

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Vingt-septième session du Comité pour les animaux
Veracruz (Mexique), 28 avril – 3 mai 2014

Interprétation et application de la Convention

Commerce d'espèces et conservation

Gestion du commerce et de la conservation des serpents (Serpentes spp.)

EXAMEN DES ÉTUDES [DÉCISION 16.103, PARAGRAPHE A) ET D)]

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. À sa 16^e session (CoP16, Bangkok, 2013), la Conférence des Parties a adopté plusieurs décisions étroitement liées sur la *Gestion du commerce et de la conservation des serpents (Serpentes spp.)*, comme suit:

À l'adresse du Secrétariat

16.102 Le Secrétariat CITES, en consultation, s'il y a lieu, avec le Comité permanent:

- a) *sous réserve de financements externes, embauchera des consultants indépendants en lien avec des scientifiques et des établissements universitaires et de recherche locaux, chargés:*
 - i) *d'entreprendre une étude sur les systèmes de production de serpents d'Asie inscrits à l'Annexe II de la CITES ainsi que sur l'utilisation des codes sources et d'élaborer un document d'orientation à l'intention des Parties pour les aider à suivre et contrôler les établissements d'élevage en captivité et d'autres systèmes de production, en fournissant notamment des informations permettant d'évaluer leur faisabilité biologique et, si possible, leur viabilité économique (c'est-à-dire s'il peut être financièrement viable pour des élevages commerciaux de produire et d'exporter des spécimens autorisés par les autorités nationales);*
 - ii) *de réunir des informations et d'élaborer un document d'orientation pour aider les Parties à préparer des avis de commerce non préjudiciable, des régimes de gestion pour les populations sauvages et à définir des quotas d'exportation pour les espèces de serpents commercialisées inscrites à l'Annexe II, et ce en menant des recherches appropriées, en consultant des experts compétents, en étudiant des exemples et des études de cas pertinents et en s'appuyant sur les résultats de l'Atelier international de spécialistes concernant les avis de commerce non préjudiciable (Cancún, 2008) et sur les recommandations de la Conférence des Parties sur l'émission d'avis de commerce non préjudiciable;*
 - iii) *d'entreprendre une étude sur une ou plusieurs espèces de serpents de grande valeur présentes sur le marché des animaux de compagnie (par exemple des serpents de coloration ou morphologie rare ou des espèces endémiques à distribution restreinte) pour déterminer les effets sur les populations sauvages des prélèvements légaux ou illégaux à des fins de commerce international, de fournir les informations requises pour préparer des avis de commerce non préjudiciable pour ces espèces et de proposer des mesures pour faire appliquer la Convention s'agissant du commerce de ces espèces;*

- iv) *d'entreprendre une étude sur les méthodes permettant de faire la distinction entre spécimens CITES de serpents sauvages et de serpents élevés en captivité proposés dans le commerce, y compris les parties et produits dérivés, en veillant à ce que ces travaux soient menés conformément aux recommandations du Comité permanent sur les codes sources;*
- b) *publiera une Notification aux Parties encourageant ces dernières à travailler avec les institutions compétentes à la recherche de moyens permettant une identification scientifique des spécimens de serpents CITES mis sur le marché et demandant aux Parties d'informer le Secrétariat des résultats de cette démarche;*
- c) *informera les Parties des résultats de l'étude du CCI sur le commerce des peaux de python en Asie et, dès qu'ils seront disponibles, de ceux des travaux du groupe de travail lié à l'initiative BioTrade de la CNUCED sur l'origine des peaux de reptiles, ainsi que d'autres études et informations pertinentes;*
- d) *présente au Comité pour les animaux, pour examen à sa 27^e ou, le cas échéant, à sa 28^e session, les résultats des activités mentionnées aux paragraphes a) et b) ci-dessus, assortis de ses recommandations et publie les résultats définitifs sur le site web de la CITES après examen et approbation du Comité permanent, conformément à la décision 16.105;*

À l'adresse du Comité pour les animaux

16.103 Le Comité pour les animaux:

- a) *passé en revue les résultats des activités présentées aux paragraphes a) à c) de la décision 16.102, ceux de l'étude du CCI et d'autres études pertinentes sur le commerce de pythons en Asie ainsi que ceux du groupe de travail de l'initiative BioTrade de la CNUCED sur l'origine des peaux de reptiles, dès qu'ils seront disponibles; sur la base de ces études et rapports, il élabore un document d'orientation accompagné de recommandations pour examen par le Comité permanent;*
 - d) *rendre compte de l'état d'avancement de ces travaux aux 65^e et 66^e sessions du Comité permanent.*
3. Concernant les quatre études mentionnées au paragraphe a) de la décision 16.102, le Secrétariat a réussi à obtenir des fonds externes pour entreprendre les activités de recherche et en est particulièrement reconnaissant à la Suisse et à l'Union européenne. Au moment de la rédaction du présent rapport (février 2014), des discussions sont en cours avec des consultants indépendants à propos d'un accord de financement à petite échelle. Le Secrétariat fera une mise à jour sur les progrès d'application du paragraphe a) de la décision 16.102, à la session.
 4. Le Secrétariat a l'intention d'envoyer une notification aux Parties concernant les études et les demandes contenues dans les paragraphes b) et c) de la décision 16.102. L'étude du Centre du commerce international (CCI) sur le commerce des pythons en Asie se trouve à l'adresse <http://www.intracen.org/The-Trade-in-South-East-Asian-Python-Skin/>. L'étude du groupe de travail de l'initiative BioTrade de la CNUCED sur l'origine des peaux de reptiles n'est disponible que depuis peu (Ashley, D. 2013. *Traceability Systems for a Sustainable International Trade in South East Asian Pythons*. Voir document AC27 Doc. 19.2). L'étude est disponible à l'adresse http://www.biotrade.org/ResourcesPublications/UNCTAD_DITC_TED_2013_6_webonly.pdf (il s'agit d'une version préliminaire, l'étude n'étant pas encore officiellement publiée).
 5. Comme expliqué aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus, le Secrétariat n'est pas encore en mesure de communiquer les résultats des activités mentionnées dans les paragraphes a) et b) de la décision 16.102, avec ses recommandations, pour examen par le Comité pour les animaux. Il estime, cependant, qu'il pourra fournir au Comité pour les animaux des études exhaustives et approfondies pour sa 28^e session. Le Comité pour les animaux pourrait envisager d'examiner certains des résultats dans la période intersessions, dès que des études ou parties d'études seront disponibles. Le Secrétariat serait tout à fait prêt à collaborer avec le Comité pour les animaux (ou un groupe de travail du Comité) à cet égard.

Recommandations

6. Le Comité pour les animaux est invité à examiner l'étude du CCI sur le commerce des pythons en Asie et l'étude CNUCED/CITES sur les systèmes de traçabilité pour un commerce international durable des pythons d'Asie du Sud-Est (*Traceability Systems for a Sustainable International Trade in South East Asian Pythons*), et à réfléchir à la situation des travaux concernant les activités indiquées dans les paragraphes a) à c) de la décision 16.102. Il devrait commencer à élaborer des recommandations et orientations pour examen par le Comité permanent, et faire rapport sur les progrès à la 65^e session du Comité permanent.
7. Le Comité pour les animaux est invité à examiner la suggestion du Secrétariat figurant dans le paragraphe 5 ci-dessus.